règle de irectio n es. Ces aplation olitude, égulier. moines

l'un ou emis, et our des ant aux rtation, r forcés, irs coun séjour

llement condiquelque e dans escents, royage, se comte derassé la

> d'eux, d'évoster du le très nables. pect et rès bon sainte ous les rieront

des erreurs, pour la concorde des princes catholiques, pour la paix et le salut de tout le peuple chrétien. A cette fin, ils substitueront dévotement à la visite des quatre basiliques de Rome d'autres Œuvres de religion, de piété et de charité, soit volontaires, soit surtout prescrites — comme il est enjoint ci-dessous — par des hommes revêtus des saints ordres et délégués en vertu de Notre autorité.

Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères les évêques et autres ordinaires des lieux, en ce qui concerne les moniales, oblates, tertiaires et autres femmes et jeunes filles mentionnées plus baut, les anachorètes, les ermites, les prisonniers, les malades, les septuagénaire, établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et décrétons que l'accomplissement de ces œuvres soit équivalent à la visite des quatre basiliques de Rome. Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendue, qu'à l'égard de leurs instituts et de toute personne soumise à leur juridiction. Quant aux personnes domiciliées à Rome, et qui se trouvent dans les mêmes cas, Nous voulons que notre cher Fils le Cardinal vicaire de la sainte Eglise romaine, et ceux qui le suppléent, leur désignent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres satisfaisant aux mêmes besoins.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, selon l'ampleur de la largesse apostolique, Nous octroyons et concédons à tous ceux que Nous avons énumérés plus haut, à chacun en particulier, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents, qu'ils se soient durant la présente année du jubilé dûment confessés et réconfortés par la rainte communion, qu'ils prient Dieu comme il a été dit plus haut et et qu'ils accomplissent enfin toutes les autres œuvres qu'on doit leur prescrire en place de la visite des basiliques, une pleine indulgence, absolution et rémission de tous leurs péchés. Nous l'accordons même à ceux qui auront seulement commencé l'accomplissement de ces œuvres, dans le cas où une maladie dangereuse les aura surpris. Nous l'accordons deux fois dans le cours de l'année sainte à ceux qui auront réitéré les œuvres qu'on leur aura prescrites, absolument